



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2017- 120
du 27 OCT. 2017

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures
ménagères de « Crézin » à FEYTIAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1977 autorisant la Société SVE à exploiter, au lieu-dit « Crézin » sur le territoire de la commune de FEYTIAT, une décharge contrôlée d'ordures ménagères avec compactage ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1978, 8 décembre 1978, 15 février 1982, 19 novembre 1986 et 5 décembre 1996 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 prescrivant à la société VEOLIA PROPLETE Limousin des mesures complémentaires concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Crézin » à Feytiat ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de « Crézin » déposé le 26 janvier 2017 par la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 ;

Vu la consultation le 3 mars 2017 des propriétaires des terrains concernés et celui du conseil municipal de FEYTIAT ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, des propriétaires des terrains concernés et du maire de Feytiat ;

Vu l'avis du maire de Feytiat du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Institution de servitudes :

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Section	Numéro	Surface
FEYTIAT	BC	14	36 a 50 ca
	BC	15	15 a 85 ca
	BC	16	2 ha 10 a 60 ca
	BC	29	32 a 54 ca
	BB	2	10 a 26 ca
	BB	74	47 a 33 ca
	BB	234	1 ha 54 a 15 ca

1-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancienne décharge de « Crézin » en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de la décharge et un suivi post-exploitation, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
- la conservation de la couverture finale ;
- la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des biogaz.

Article 2. - Servitudes :

2-1 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations interdites des sols des parcelles mentionnées ci-dessus sont :

- toute construction assise ou non sur des fondations ;
- toute activité accueillant du public ;
- tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- tout aménagement gênant le libre écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés aménagés à cet effet ;
- tout aménagement entravant l'efficacité du réseau de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz ;
- tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement d'étang et de retenue d'eau ;

- toute activité d'élevage ;
- toute plantation d'arbustes ou d'espèces arborescentes ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols, des eaux et du biogaz (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- toute mise en place de réseau (implantation de pylône, poteau, antenne, lignes électriques...).

2-2 Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1-1 et des parcelles section BC n° 13 et section BD n° 99 de la commune de FEYTIAT sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de la décharge et un suivi post-exploitation ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture périphérique et la barrière d'entrée (fermant à clef),
- les 3 piézomètres,
- les fossés, canalisations et regards sur les réseaux de collecte des eaux et du biogaz.

Article 3. - Information :

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions :

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de FEYTIAT dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 5. - Recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 6. - Publication

En vue de l'information des tiers, outre la publicité foncière citée à l'article 4, le présent acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Article 7. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FEYTIAT ;
- à chacun des propriétaires des parcelles visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- à la société VEOLIA PROPTETE LIMOUSIN.


Article 8. - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles.

A Limoges, le 27 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

LEGENDE

- Application graphique du parcellaire cadastral
- Clture (relevé)
- Surface d'espaces du site 1ha 54a 15ca
- Surface d'espace clôturé par parcelle
- Délimitation de déchets 1 par parcelle
- Surface de déchets 1 par parcelle
- Délimitation de déchets 2 par parcelle
- Surface de déchets 2 par parcelle

Les surfaces de déchets et d'espace clôturé correspondent à des contenance cadastrales car elles sont issues de l'application graphique du parcellaire cadastral

- PZ1
PZ2
PZ3

Piezomètre n°1: section BC parcelle 16, propriétaire VEOLIA PROPTE LIMOUSIN
 Piezomètre n°2: section B9 parcelle 2, propriétaire VEOLIA PROPTE LIMOUSIN
 Piezomètre n°3: section BD parcelle 96, propriétaire COMMUNE DE FEYTIAT

